



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-051

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2022-03-09-00001 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la CDOA (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-03-08-00003 - Arrêté en date du 8 Mars 2022 portant réquisition de fournisseurs et de transporteurs de GNR (3 pages)

Page 8

DDTM 22

22-2022-03-09-00001

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la CDOA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres
de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :
 - Pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs 22 :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

- Titulaire : Mme Nathalie CARMES – Nenez Caer – 22540 LOUARGAT
- Suppléant : M. Dominique FEGER – 2 Goas Ar Gres – 22200 SAINT-AGATHON
- Pour la Coordination Rurale :
 - Titulaire : Mme Anne RENOARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL
- Pour la Confédération Paysanne 22 :
 - Titulaire : M. Kristen BODROS – Penn Krec'h – 22140 LANDEBAERON
 - Suppléant : Mme Élise LAUDREN – 6 Hent G Dubourg – 22420 LE-VIEUX-MARCHE
- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département des Côtes d'Armor désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :
 - Titulaire : M. Jacques BEUREL – La Noé – 22210 PLUMIEUX

A titre consultatif et en tant qu'experts :

- Un technicien de la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont constituées.

- La section « foncier » ;
- La section « économie ».

Article 3 : La section « foncier » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- Les candidatures à l'exploitation de biens agricoles ;
- Les demandes de poursuite temporaire d'activité agricole.

Article 4 : La section « foncier » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
 - 2 au titre de la Coordination Rurale ;
 - 2 au titre de la Confédération Paysanne ;
- Le représentant des fermiers métayers ;
- Le représentant des propriétaires agricoles.

A titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant ;
- Le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
- Le représentant de ANSGAEC ;
- Le représentant de la SAFER Bretagne ;
- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant ;
- Un technicien de la Chambre d'Agriculture.

Article 5 : La section « économie » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- Les projets d'installation des jeunes agriculteurs et les demandes d'octroi des aides à l'installation ;
- Les habilitations dans le cadre du centre d'élaboration du parcours de professionnalisation personnalisé ;
- La mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aides aux secteurs agricoles en situation de crise ;
- Les demandes d'aides à la réinsertion professionnelle (ARP), le suivi de projet cadre ou expérimental pour une meilleure réinsertion professionnelle.

Article 6 : La section « économie » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
 - 2 au titre de la Coordination Rurale ;
 - 2 au titre de la Confédération Paysanne.

A titre consultatif et en tant qu'experts :


- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le représentant des fermiers métayers ;
- Le représentant des propriétaires agricoles ;
- Le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
- Le représentant de ANSGAEC ;
- Le représentant de la SAFER Bretagne ;

- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant ;
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le président de COGEDIS ou son représentant ;
- Le président de l'ICOOPA ou son représentant ;
- La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant ;
- Le représentant de l'association Solidarité Paysans ;
- Le représentant de l'association AGIR ;
- Le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
- Le président de Entrepreneurs des territoires ou son représentant ;
- Un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés ;
- Un technicien de la Chambre d'Agriculture.

Article 7 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC et à celle des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **09 MARS 2022**
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-08-00003

Arrêté en date du 8 Mars 2022 portant
réquisition de fournisseurs et de transporteurs
de GNR



Arrêté portant réquisition de fournisseurs et de transporteurs de GNR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

Considérant le caractère exceptionnel de la coupure d'électricité du samedi 5 mars 2022 ayant touché 8 communes du département des Côtes d'Armor : Perros-Guirec, Trégastel, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, St Quay Perros, Lannion, Trélevern et Louanec ;

Considérant les conséquences de cette coupure d'électricité à la fois pour les 16 000 abonnés concernés mais également pour l'activité économique et celle des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre sans délai des mesures destinées à rétablir le courant dans les villes concernées ; le déploiement de 120 groupes électrogènes sur les communes de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trébeurden et Trégastel en renfort et soutien du réseau électrique ; prévu jusqu'au vendredi 11 mars 2022 date de fin des travaux ;

Considérant que les fournisseurs habituels d'ENEDIS ne sont pas en capacité de répondre à cette demande d'approvisionnement et que les distributeurs locaux n'ont pas répondu favorablement aux sollicitations urgentes adressées par ENEDIS ;

Considérant la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉQUISITION

Les entreprises CPO TOTAL ENERGIE dont le siège social est situé au Route de Lannion 22140 BEGARD, BOLLORE ENTREPRISE dont le siège social est situé au 6 la Jeannaie Quart Maroué 22400 LAMBALLE, BRIAND COMBUSTIBLES dont le siège social est situé Avenue de la Résistance 22300 LANNION, COMBUSTIBLES DE L'OUEST dont le siège social est situé au 12 b Avenue Châtelets 22440 PLOUFRAGAN, MEURON LEFF COMBUSTIBLES dont le siège social est situé au lieu dit Keribot 22290 GOUDELIN, LOZAHIC COMBUSTIBLES dont le siège social est situé au 22 place du centre 22390 BOURBRIAC, sont réquisitionnées pour prêter leur concours aux opérations de réalimentation du réseau électrique.

La réquisition est exécutoire à compter de sa notification aux entreprises. Les entreprises réquisitionnées retrouveront leur liberté professionnelle dont elles jouissaient antérieurement dès que la prestation requise aura été exécutée, ou par décision du Préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : MISSION

Les entreprises susvisées sont réquisitionnées afin de réaliser en priorité, en recourant si besoin à la sous-traitance, la mission suivante :

- approvisionnement en GNR des 120 groupes électrogènes installés sur les communes de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trébeurden et Trégastel. Le volume journalier des consommations est estimé à 100 m³ / jour prévu jusqu'au vendredi 11 mars 2022 date de fin des travaux . A compter de la notification de cette mesure aux entreprises concernées, la répartition journalière des besoins à satisfaire sera établie par ENEDIS.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les entreprises agissant sous mobilisation ou réquisition, exécutent les prestations citées, mettent en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

La rétribution des entreprises sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de Enedis Direction régionale Bretagne, 64 boulevard Voltaire 35000 RENNES, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent ordre de réquisition sera notifié à :

- Mme GEORGET Delphine, représentant l'entreprise CPO TOTAL ENERGIE
- Mme CRAFF Karine, représentant l'entreprise BOLLORE ENTREPRISE
- M. CHEVEAU Samuel, représentant l'entreprise BRIAND COMBUSTIBLES
- Mme GEORGET Delphine, représentant l'entreprise COMBUSTIBLES DE L'OUEST
- M. MEURON Loic, représentant l'entreprise MEURON LEFF COMBUSTIBLES
- M. LOZAHIC Eric, représentant l'entreprise LOZAHIC COMBUSTIBLES

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la directrice de Cabinet, Madame la sous-préfète de Lannion, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Madame la directrice de l'unité départementale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Saint-Brieuc, le 8 mars 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).